



LA LOI SUR L'ENREGISTREMENT DES LOBBYISTES

Avis consultatif

Le directeur publie cet avis en vertu du paragraphe 10(1) de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* (ci-après appelée « la Loi »). Cet avis a pour but de vous fournir des conseils touchant l'application de la Loi.

L'ORGANISATION D'ENTREVUES : APPLICATION DE LA LOI AUX LOBBYISTES-CONSEILS — Numéro 1 (1997)

La Loi oblige les lobbyistes-conseils à s'enregistrer lorsque, pour le compte d'un client, ils organisent ou ménagent des entrevues avec des titulaires fédéraux d'une charge publique. Il peut s'agir d'une activité qui ne se produit qu'une fois ou qui est la fonction principale de l'engagement de lobbying.

Toutefois, si une réunion est organisée dans le cadre d'une initiative de représentation plus large ou d'une activité qui, au sens de la Loi, doit être enregistrée, et si l'organisation de la réunion en question est seulement une activité marginale de l'engagement général, c'est le sujet de l'engagement qui devrait être enregistré. L'organisation de la réunion serait alors uniquement l'une des techniques de communication à déclarer.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Le directeur
Direction de l'enregistrement des lobbyistes
Bureau du conseiller en éthique
Industrie Canada
22^e étage
66, rue Slater
Ottawa (Ontario) K1A 0C9
Téléphone : (613) 957-2760
Télécopieur : (613) 957-3078
Courrier électronique : lobbyists.reg@ic.gc.ca

